

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 12 MAI 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

Arrêté N° IC-17- 002
imposant des prescriptions techniques complémentaires
et actualisant le tableau de classement des installations

Société GARNIER ET FILS à SARCELLES

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;

VU le code de l'environnement et notamment la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU le décret n°2013-75 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED, version 2.2 d'octobre 2014, publié par le ministère de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 autorisant la société GARNIER & FILS à exploiter des installations de stockage et de traitement de déchets métalliques ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Sarcelles – 10 rue de Vignolle ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 complétant et portant actualisation du tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2009 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2015 fixant les garanties financières à la société GARNIER & FILS ;

VU l'arrêté préfectoral 30 juin 2015 mettant en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'article R. 515-82 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2016, modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU les dossiers de mise en conformité et le rapport de base transmis par la société GARNIER & FILS le 24 juillet 2015 et le 7 septembre 2015 ;

VU la demande de complément de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2016 ;

VU la nouvelle version du dossier de mise en conformité et du rapport de base rapport de base transmis par la société GARNIER & FILS et reçu par l'inspection des installations classées le 13 juin 2016 ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise en date du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 15 décembre 2016 ;

VU la lettre préfectorale en date du 31 mars 2017 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société GARNIER ET FILS entrent dans le champ d'application de la directive européenne « IED » précitée ;

CONSIDÉRANT qu'afin de procéder à la mise en conformité des installations nouvellement visées par cette réglementation, la directive et le code de l'environnement prévoient des dispositions spécifiques ; que l'exploitant doit remettre d'une part, un dossier de mise en conformité permettant de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans les documents de référence (BREF) publiés par la commission européenne et d'autre part, un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter la complétude du dossier de mise en conformité susvisé et du rapport de base susvisé par la société GARNIER ET FILS ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées, notamment quant aux rubriques 3000 relatives à la mise en œuvre de la directive IED susvisée ; qu'il convient d'accorder le bénéfice des droits acquis à la société GARNIER ET FILS au titre de ces mêmes rubriques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la parution du décret du 19 mai 2016 susvisé, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, il convient de définir formellement la rubrique principale et les meilleures techniques disponibles applicables au titre de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications précitées nécessitent l'actualisation du tableau de classement des activités exploitées par la société GARNIER ET FILS et la révision des prescriptions applicables au site pour tenir compte de la Directive IED précitée ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société GARNIER ET FILS, dont le siège social se trouve 10, rue du Vignolle à SARCELLES (95 200), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement qu'il exploite à cette même adresse.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement du site est mis à jour comme suit :

| Rubrique | All-néa | AS, A,D, NC | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Quantité autorisée |
|----------|---------|-------------|--|--|----------------------|
| 2710 | 1a | A | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes | Apport de déchets dangereux par les particuliers | 25 t |
| 2710 | 2a | A | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³ | Apport de déchets non dangereux par les particuliers | 1500 m ³ |
| 2711 | 1 | A | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ | | 2 000 m ³ |
| 2712 | 2 | A | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² | Démolition de VHU hors véhicules relevant de l'article R. 543-154 du Code de l'Environnement. Véhicules traités : tracteurs, pelles de manutention, chariots élévateurs, camions ... | 9 000 m ² |
| 2713 | 1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ² | Transit et tri de déchets de métaux | 9 000 m ² |

| Rubrique | Alli- néa | AS, A,D, NC | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Quantité autorisée |
|----------|--------------|-------------------|--|---|-----------------------|
| 2714 | 1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ | Transit et tri de matières usagées contenant des polymères, des papiers, des cartons | 27 000 m ³ |
| 2718 | 1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t | Transit et tri de déchets pouvant contenir des substances dangereuses | 49 t |
| 2790 | 1 | A | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 | Traitement de D3E | |
| 2791 | 1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j | Utilisation d'une cisaille de 460 kW et d'un broyeur de 750 kW | 450 t/j |
| 3510 | - | A | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage | Traitement des D3E | 22 t/j |
| 3532 | - | A | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants | Transformation des déchets métallurgiques par cisaillement et broyage en matières premières secondaires | 450 t/j |
| 3550 | - | A | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | Stockage des D3E | 625 t |
| 4725 | 2 | D | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t | 10 t pour le stockage et l'emploi d'oxygène pour le découpage au chalumeau | 10 t |

| Rubrique | Alli- néa | AS, A,D, NC | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Quantité autorisée |
|----------|--------------|-------------------|---|---|--|
| 1435 | 2 | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ | 1 pompe gazole de 5 m³/h et 1 pompe FOD de 5 m³/h | Volume annuel maximal de carburant distribué : 50 m³ de FOD et 50 m³ de Go |
| 2925 | - | NC | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | Poste de charge de batteries pour les transpalettes électriques, de puissance maximale de courant continu utilisable de 720 W | 0,72 kW |
| 4734 | - | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | Cuve aérienne de 20 m³ à double compartimentage (10 m³ de FOD et 10 m³ de gazole) | 10 m³ de FOD et 10 m³ de gazole |

Quantité maximale de déchets non dangereux sur le site :

- 2 400 t soit 27 000 m³ de papiers, cartons, plastiques dont 40 t soit 270 m³ de bois de démolition,
- 6 500 t soit 9000 m² de déchets de métaux
- 55 t soit 720 m³ de DND en mélange

Quantité maximale de déchets dangereux sur le site :

- 100 t soit 150 m³ de VHU en attente de traitement (hors VHU relevant de l'article R 543 -154 du code de l'environnement, qui sont interdits sur le site)
- 625 t soit 2000 m³ de D3E (avant et après démantèlement) dont :
6 t soit 55 m³ de GEM Froid
25 t soit 170 m³ d'écrans (écrans CRT, plats, réemploi ou non)
- 49 t soit 87 m³ d'autres déchets dangereux dont
20 t soit 30 m³ de tubes cathodiques
3 t soit 10 m³ de tubes fluorescents / lampes à décharge
1,4 t soit 4 m³ d'huiles

Les condensateurs contenant des PCB sont interdits.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Application de la directive IED

Les installations de la société GARNIER ET FILS sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R. 515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation susvisée est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du Traitement des déchets dénommé BREF « WT ».

L'exploitant veille au respect des meilleures techniques disponibles.

Article 4 : Réexamen périodique des conditions d'autorisation et dossier de réexamen

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous

la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

Article 5 : Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance de ces mesures de protection

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance périodique des sols. La surveillance est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base joint au dossier de mise en conformité ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés sur les substances pertinentes retenues dans le rapport de base, et au moins tous les 10 ans.

Article 7 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance périodique des eaux souterraines au moins tous les semestres. Les prélèvements et analyses sont réalisées sur les substances pertinentes retenues dans le rapport de base et notamment sur les HAP, les métaux, BTEX, hydrocarbures totaux. La surveillance sera effectuée sur les points de prélèvements (piézomètres) suivants : Pz1, Pz2 et Pz3.

Le présent article complète l'article 4.4.1. des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 d'autorisation pour l'exploitation d'installations de stockage et de traitement de déchets métalliques ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Sarcelles au 10 rue Vignolle par la société GARNIER et FILS.

Article 8 : Cessation d'activité et remise en état du site

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du Code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515 75 I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R. 515 75 II du code de l'environnement.

Le présent article abroge l'article 1.5.6. des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 d'autorisation pour l'exploitation d'installations de stockage et de traitement de déchets métalliques ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Sarcelles au 10 rue Vignolle par la société GARNIER et FILS.

Article 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SARCELLES et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SARCELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 MAI 2017

le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER